

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 AVRIL 2026

Etaient présents : MM CAUZO Louis – GOZZI Marine – RIGOLOT Gilles – DAMIDAUX Anne
BOIVIN Jean-Claude – MAYA Jean-Yves – PALLAVISINI Béatrice - BOSSU Sylvain – MEULLE
Véronique - BOIVIN Anthony

Excusés : Mme LEFEBURE Clémence

Pouvoirs : Mme LEFEBURE Clémence donne pouvoir à Mme MEULLE Véronique

Secrétaire de séance : M. BOIVIN Anthony

Dates de convocation et affichage : 31/03/2026

1. Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

*Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 est **approuvé à 10 voix Pour et 1 Abstention.***

Mme PALLAVISINI et M. MAYA souhaitent préciser avoir voté contre l'approbation du compte-rendu du CM du 12 février parce qu'ils n'étaient pas présents.

2. Délégations du maire aux adjoints

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du *20 mars 2026*, constatant l'élection de MM BOIVIN Anthony, MEULLE Véronique et BOIVIN Jean-Claude en qualité d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°2026-005 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire,

Considérant qu'il convient, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, de donner délégation à :

- Monsieur BOIVIN Anthony, 1^{er} adjoint,
- Madame MEULLE Véronique, 2^{ème} adjointe
- Monsieur BOIVIN Jean-Claude, 3^{ème} adjoint

ARRÊTÉ

Article 1 : En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales :

- **Monsieur BOIVIN Anthony, 1er adjoint**, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :
Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs aux affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, en cas d'empêchement du maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette délégation.

- **Madame MEULLE Véronique, 2^{ème} adjointe**, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

Bâtiment et patrimoine
Environnement

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs aux bâtiments et patrimoine, en cas d'empêchement du maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette délégation.

- **Monsieur BOIVIN Jean-Claude, 3^{ème} adjoint**, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

Voirie et réseaux
Cimetière

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs aux voiries, réseaux et cimetière, en cas d'empêchement du maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette délégation.

Le maire informe le Conseil Municipal qu'il émettra un arrêté afin de procéder à la désignation de M. Sylvain BOSSU, conseiller municipal, en qualité de conseiller délégué à la forêt, aux bois et à la chasse.

Délibération n°2026-006

3. Délibération pour désignation des délégués aux syndicats intercommunaux

a- SIDEC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte D'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEC du JURA) modifiés par l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 2021, en particulier son article 13 relatif à la composition et l'élection du Comité syndical et prévoyant que le conseil municipal de chaque commune membre désigne un délégué communal chargé de constituer avec les délégués élus par les autres communes du canton un collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité Syndical;

Considérant l'adhésion antérieure de la Commune au Syndicat mixte D'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEDEC) ;
Expose qu'il revient au Conseil Municipal d'élire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux 1ers tours, puis à la majorité relative au 3ème tour, **un délégué communal** (article L 5211-7 CGCT).

Le choix du Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (Article L.5721-2 CGCT).

Après avoir procédé à l'appel des candidatures, le Conseil municipal :

- **DÉCLARE élu en qualité de Délégué communal** pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au **Comité syndical du SIDEDEC DU JURA** :

M. CAUZO Louis

Fonction Communale : Maire

- **De charger Monsieur le Maire de transmettre au SIDEDEC du Jura les données nécessaires à l'identification et à la convocation de l' élu,**
- **De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au SIDEDEC du JURA.**

Délibération n°2026-007

b- SICOPAL

Consécutivement aux élections, le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués SICOPAL.

Après avoir fait acte de candidature, M. Gilles RIGOLOTT et Mme Marine GOZZI sont élus à l'**unanimité** respectivement titulaire et suppléant.

Délibération n°2026-008

c- SICTOM

Consécutivement aux élections, le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués SICTOM.

Après avoir fait acte de candidature, M. BOIVIN Anthony et Mme DAMIDAUX Anne sont élus à l'**unanimité** respectivement titulaire et suppléant.

Délibération n°2026-009

d- CNAS

Consécutivement aux élections, le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués CNAS.

Après avoir fait acte de candidature, Mme MEULLE Véronique et M. BOIVIN Jean-Claude sont élus à l'**unanimité** respectivement titulaire et suppléant.

Délibération n°2026-010

4. Délibération pour fixation des indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte **441** habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à 9 voix Pour, 1 Contre et 1 Abstention

Article 1er –

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE GEVINGEY
A COMPTER DU 20 MARS 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	CAUZO	Louis	25,04 % de l'indice
1er adjoint	BOIVIN	Anthony	9,85 % de l'indice
2ème adjoint	MEULLE	Véronique	9,85 % de l'indice
3ème adjoint	BOIVIN	Jean-Claude	9,85 % de l'indice
Conseiller délégué	BOSSU	Sylvain	5,35 % de l'indice

Délibération n°2026-011

5. Délibération pour désignation référent déontologue

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que M. CIAUDO Alexandre est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- ***Désigne M. CIAUDO Alexandre référent déontologue des élus de la commune***
- ***Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,***
- ***Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à alexandre.ciaudo@gmail.com***
- ***Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.***

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner M. Alexandre CIAUDO, référent déontologue.

Délibération n°2026-012

6. Délibération pour renouvellement ligne de crédits

Monsieur le Maire présente et explique aux membres du Conseil Municipal :

Son projet de demande de renouvellement de ligne de trésorerie afin de financer les charges liées au fonctionnement de la collectivité.

Les caractéristiques de cette ligne de trésorerie figurent sur le tableau ci-dessous :

CONDITIONS FINANCIERES	
Montant	50 000 €
Durée	1 an

Marge sur Estr	1,5 %
----------------	-------

A titre indicatif, au 25/03/2026 (date de dernier cours connu), Estr = 1,931 %

CARACTERISTIQUES	
Autres	Si taux indexé, index flooré à 0
Date limite de signature du contrat	Un mois à dater de son édition
Calcul des intérêts	Exact/360
Paiement des intérêts	Trimestriel
Frais de dossier	Néant
Commission d'engagement	250,00 Euros
Commission de mouvement	Néant
Commission de non utilisation	0,1000 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
Validité de l'offre	validité de 30 jours (au-delà, ces taux peuvent être révisés en fonction de l'évolution des marchés) et sous réserve d'accord de notre comité des engagements

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer une ligne de trésorerie de 50 000 € auprès de la Caisse d'Épargne afin de mandater les factures des différentes entreprises intervenant sur les divers frais liés au fonctionnement.

Délibération n°2026-013

Questions diverses :

a- Recours déposé au Tribunal Administratif de Besançon remettant en cause le scrutin du 15 mars dernier.

Le maire informe les habitants du village que suite aux dernières élections municipales du 15 mars 2026, plusieurs recours ont été réalisées par trois habitants de notre collectivité à son encontre.

Ces derniers remettent en cause le scrutin du 15 mars et demandent son annulation.

Ces recours seront jugés le 12 mai 2026 par le Tribunal Administratif de Besançon.

b- Transmission des procès-verbaux du conseil municipal par voie dématérialisée

Les personnes souhaitant recevoir les procès-verbaux des séances des conseils municipaux par voie dématérialisée sont priés de bien vouloir s'inscrire par mail à mairie@gevingey.com ou aux horaires d'ouverture auprès de la secrétaire de mairie.

c- Cérémonie de la Rafle

La municipalité informe qu'une **manifestation** pour la commémoration de la rafle du 27 avril 1944 sera organisée **devant la mairie à 17h30 le lundi 27 avril 2026.**

Toute la population est cordialement invitée.

d- Remise en service d'un panneau d'affichage

Suite à une demande d'un conseiller municipal résidant vers le carouge, la mairie effectuera la remise en service du panneau d'affichage situé au croisement de la Route de Lyon et de la rue du Carouge.

La séance est levée à 19h47.

Le Secrétaire de Séance,

BOIVIN Anthony

Monsieur le Maire,

CAUZO Louis

